

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 19

Loi modifiant la Loi des associations coopératives

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives
et institutions financières

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de permettre aux associations coopératives de fixer le taux de ristourne des trop-perçus annuels selon la nature des produits ou des services qui ont fait l'objet de leurs opérations, en plus des autres facteurs déjà énumérés dans la loi.

Le projet permet également au ministre de décréter la dissolution d'une association coopérative lorsque celle-ci n'a pas tenu son assemblée d'organisation dans l'année qui suit la publication de l'avis de l'approbation de sa formation. Il fixe également la procédure qui doit être suivie dans un tel cas.

Relativement aux associations coopératives de consommation, le projet permet de plus:

a) que celles qui sont membres de la Fédération des Magasins Co-op ne soient plus tenues d'effectuer le paiement de ristournes sous forme de parts sociales ou privilégiées;

b) que pour la formation du conseil d'administration, elles puissent décréter la division de leurs membres en groupes, la division du territoire où l'association fait affaires en secteurs, ou les deux à la fois et attribuer à chaque groupe et, le cas échéant, à chaque secteur, un certain nombre d'administrateurs et déterminer comment chacun d'eux est proposé et élu.

Le projet permet enfin à une société coopérative agricole dont la part de ventes effectuées dans la poursuite des objets mentionnés à la Loi des sociétés coopératives agricoles représente moins du tiers de ses ventes totales, de devenir une association coopérative régie par la Loi des associations coopératives, si elle poursuit des fins permises par ladite loi.

Art. 1. La modification proposée a pour objet de permettre à une association coopérative de fixer le taux des ristournes de ses trop-perçus annuels suivant la nature des produits et des services qui ont fait l'objet de ses opérations.

Art. 2. La modification proposée a pour objet de permettre au ministre de décréter la dissolution d'une association coopérative qui n'a pas tenu son assemblée d'organisation dans l'année qui suit la publication de l'avis de sa formation.

Art. 3. La modification proposée est de concordance avec l'article 2 du projet de loi.

Art. 4. La modification proposée a pour objet de retrancher de la loi l'interdiction faite à une association coopérative de consommation qui est membre de la Fédération des magasins Co-op d'effectuer le paiement de ristournes autrement que sous forme de parts sociales ou privilégiées.

Projet de loi n° 19

Loi modifiant la Loi des associations coopératives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 292,
a. 84,
remp.

1. L'article 84 de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292) est remplacé par le suivant:

Taux des
ristournes.

«**84.** Le taux des ristournes peut être différent selon la nature, la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises, des produits ou des services qui ont fait l'objet des opérations.»

S.R.,
c. 292,
a. 101a,
mod.

2. L'article 101a de ladite loi, édicté par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 1970, est modifié par l'addition après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a*¹) si l'assemblée d'organisation n'est pas tenue dans l'année qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 8;».

S.R.,
c. 292,
a. 101b,
mod.

3. L'article 101b de ladite loi, édicté par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 1970, est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant:

Avis au
secrétaire
provisoire.

«Dans le cas prévu au paragraphe *a*¹ de l'article 101a, l'avis prévu à l'alinéa précédent est expédié à la dernière adresse du secrétaire provisoire qui est indiquée dans les dossiers du ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières.»

S.R.,
c. 292,
a. 106,
mod.

4. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 75 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le retranchement du paragraphe *e*.

Art. 5. La modification proposée a pour objet d'ajouter au droit actuel afin de permettre à une association coopérative de consommation de décréter la division de ses membres en groupes et d'attribuer à chaque groupe un certain nombre d'administrateurs pour la formation du conseil d'administration de l'association.

Art. 6. La modification proposée est entièrement de droit nouveau et permet, à certaines sociétés coopératives agricoles de devenir régies par la Loi des associations coopératives, si elles remplissent les conditions prévues à la loi.

Art. 7. La modification proposée est de concordance avec l'article 6 du projet de loi.

S.R.,
c. 292,
a. 106a, aj.

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

Formation
du conseil
d'adminis-
tration.

«**106 a.** Dans le cas d'une association coopérative visée dans l'article 106, le règlement peut, pour la formation du conseil d'administration:

a) décréter la division des membres en groupes, la division du territoire où l'association fait affaires en secteurs, ou les deux à la fois; et

b) attribuer à chaque groupe et, le cas échéant, à chaque secteur, un certain nombre d'administrateurs et déterminer comment chacun d'eux est proposé et élu.

Formation
d'un
groupe.

Pour les fins du présent article, un groupe peut être formé d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives constituée en vertu d'une loi du Québec.»

S.R.,
c. 292,
a. 123a, aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant:

Conditions
pour être
régie par la
présente
loi.

«**123 a.** Une société coopérative agricole, régie par la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124) qui établit, à la satisfaction du ministre, que la part des ventes faites dans la poursuite des objets mentionnés à l'article 2 de ladite loi représente moins du tiers de ses ventes totales, et qui poursuit des fins permises par l'article 3 de la présente loi, peut devenir une association régie par la présente loi.

Demande.

Elle transmet à cette fin au ministre, en deux exemplaires, une demande conforme à la formule 5; le ministre reçoit, au soutien de cette demande, et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation solennelle.

Approba-
tion du
ministre.

Si le ministre, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération, approuve cette demande, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

Avis.

Avis que l'approbation a été accordée est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la société coopérative agricole et, à compter de cette publication, celle-ci devient une association coopérative régie par la présente loi.

Dépôt
d'une copie
de la
demande.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires de la demande est déposé dans les archives du ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières et l'autre est retourné à l'association.»

S.R.,
c. 292,
ann. I,
mod.

7. L'annexe I de ladite loi, modifiée par les articles 35 et 36 du chapitre 58 des lois de 1970, est de nouveau modifiée par l'insertion, à la fin, de la formule suivante:

«Formule 5 (Article 123a)

Demande d'une société coopérative agricole d'être régie par la Loi des associations coopératives

La société coopérative agricole désignée sous le nom de
.....
dont le siège social est situé à
....., demande à cesser d'être régie
par la Loi des sociétés coopératives agricoles, et à devenir une
association coopérative

(insérer ici, le cas échéant, les mots « de pêcheurs»,

«de consommation» ou «d'habitation»)

régie par la Loi des associations coopératives pour poursuivre
les fins suivantes:

.....
.....
.....
.....
.....

sous le nom suivant:

(ce nom doit être conforme aux articles 13 et 106 de la Loi

des associations coopératives)

Daté à, ce, 19....

.....
(nom de la société)

.....
(président)

.....
(secrétaire-trésorier)

N.B. Une copie certifiée de la résolution adoptée par le conseil d'administration de la société et ratifiée par l'assemblée générale de ses membres en vue d'autoriser la présente demande et sa signature par le président et le secrétaire doit être annexée à cette formule.»